

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2022-052

PUBLIÉ LE 24 MARS 2022

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DMI**

45-2022-03-21-00003 - Arrêté fixant la participation des personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du Loiret (5 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-03-21-00003

Arrêté fixant la participation des personnes  
hébergées dans les lieux d'hébergement pour  
demandeurs d'asile du Loiret

**ARRÊTÉ**

fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux  
d'hébergement pour demandeurs d'asile du Loiret

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 INTV2029043R portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.262-2, L.322-1, L.348-1, L.348-2, L.348-4 et R.314-150 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.552-3, R.552-4 et R.552-5, D.553-5 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 MESX0000158L rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 INTX1412525L relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 INTV1519182D pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 INTV1523052D relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

**VU** le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 INTV1525121D relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** le décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020 INTV2029045D portant réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** le décret du 26 mars 2021 portant nomination de M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2016 INTV1630818A portant application de l'article R.552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile suite à l'abrogation de l'article R. 744-10 par décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté du 19 juin 2019 INTV1916144A relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté du 19 juin 2019 INTV1916146A relatif au contrat de séjour entre le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile et le demandeur d'asile accueilli au règlement de fonctionnement des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté du 19 juin 2019 INTV1907434A relatif au règlement de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 mai 2021 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2021-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 09 février 2022 INTV2119255A relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile ;

**VU** le précédent arrêté du 31 octobre 2021 fixant dans le département du Loiret la participation financière des résidents ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Les personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, mentionnés à l'article L.552-1 du CESEDA, autres que les établissements hôteliers, du département du Loiret s'acquittent d'une participation financière mensuelle à leurs frais d'hébergement et d'entretien prévue à l'article R. 552-4 du CESEDA. **Elle est calculée en fonction du montant total des ressources perçues le mois précédent par la personne hébergée.** Les ressources perçues par les membres de la famille de la personne hébergée,

son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin sont prises en compte dans le calcul de la participation financière mensuelle, même si ces personnes sont hébergées dans le même lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile.

**ARTICLE 2 :** Les établissements d'accueil, considérés comme des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et mentionnés à l'article L.552-1 du CESEDA, sont :

**les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)** mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**toute structure bénéficiant de financements relevant du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile** (Budget opérationnel de programme 303 – Mission Immigration et asile) et soumise à déclaration, au sens de l'article L.322-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Le taux de la participation financière prévue à l'article R. 552-4 du CESEDA des personnes accueillies dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département du Loiret prend en compte les conditions particulières offertes par chaque établissement, notamment de la qualité des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien offertes.

Le taux de participation financière mensuelle est fixé selon le barème suivant :

<b>Participation aux frais d'hébergement et d'entretien dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département du Loiret</b>			
<b>Situation familiale</b>	<b>Hébergement avec restauration</b>	<b>Hébergement sans restauration</b>	<b>Hébergement en présence induite</b>
<b>Personne isolée</b>	<b>25 % des ressources</b>	<b>20 % des ressources</b>	<b>30 % des ressources</b>
<b>Couple</b>	<b>30 % des ressources</b>	<b>25 % des ressources</b>	<b>35 % des ressources</b>
<b>Personne isolée avec enfants(s)</b>	<b>20 % des ressources</b>	<b>15 % des ressources</b>	<b>25 % des ressources</b>

<b>Couple avec enfant(s)</b>	<b>25 % des ressources</b>	<b>20 % des ressources</b>	<b>30 % des ressources</b>
------------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

**ARTICLE 4 :** La personne accueillie est informée sans délai par le directeur du lieu d'hébergement du montant de la participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien qu'elle devra verser.

La participation est due dès le premier jour du mois suivant la déclaration des ressources mentionnées à l'article 2. L'intéressé(e) acquitte directement sa contribution au directeur du lieu d'hébergement qui lui en délivre récépissé.

**ARTICLE 5 :** Ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant de la participation financière mensuelle les ressources suivantes :

l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), prévue à l'article L. 553-1 du CEDESA ;  
les aides sociales facultatives.

La situation familiale et le niveau des ressources sont appréciés le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement, puis à chaque changement de situation de la personne hébergée.

**ARTICLE 6 :** La structure d'hébergement doit faire apparaître en recettes en atténuation, au compte de produits 7082 « participation forfaitaire des usagers » du compte rendu financier ou du compte administratif de l'exercice budgétaire de référence, le montant de la participation financière versée par les résidents.

Le montant de la participation financière perçu par la structure d'hébergement vient en déduction pour le calcul de la dotation globale de financement prévue à l'article R. 314-150 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2021 fixant la participation financière des personnes hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du Loiret et modifiant l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 est abrogé.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les directeurs des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 mars 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
Signé : Benoît LEMAIRE

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :*

*un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret, Direction des migrations et de l'intégration, Mission budget, hébergement et intégration, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cédex 1 ;*  
*un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre (s) concerné (s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif : 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex 1*